

Cher Maître

J'ai compris votre opinion, mais mon opinion est différente: je défendrai mes droits de toutes les manières non interdites par la loi.

L'ordonnance est basée sur l'art. 733-29 du CESEDA:

*"Lorsque le président de la formation de jugement décide d'ordonner un supplément d'instruction, les parties sont invitées à présenter un mémoire ou des pièces complémentaires pour les seuls besoins de ce supplément d'instruction"*

C'est-à-dire que la loi me permet de soumettre des informations supplémentaires à l'OFPPRA après la nomination par le président d'une étude complémentaire. La loi ne limite pas les nouveaux documents à ceux déposés avant la date de l'audience.

Le fait que le président ne m'ait pas proposé de fournir des informations en plus de celles soumises avant l'audience n'annule pas mon droit de les fournir en plus à l'OFPPRA. Cela ne viole pas le droit à la procédure contradictoire, puisque l'OFPPRA reçoit tous les documents et donc a la possibilité de leur donner ses commentaires au président:

*"Cette ordonnance a pour but de respecter le contradictoire en ce qui concerne les pièces que vous avez communiquées la veille de l'audience et dont l'OFPPRA n'a pas eu connaissance".*

Si je suis votre proposition de ne rien soumettre à l'OFPPRA, alors en cas de décision négative, je serai de nouveau en droit de soumettre ces documents et de demander à l'OFPPRA de réexaminer à nouveau dans la nouvelle procédure. Quel est l'intérêt d'organiser une autre procédure? À mon avis, l'état devrait être intéressé à examiner toutes les questions pertinentes dans cette procédure.

En outre, j'ai écrit dans le supplément que je fournis les éléments de preuve que je n'ai pas été autorisé à présenter par le collège en audience, en raison de la saisie de l'ordinateur.

J'ai également été privé du droit de réplique, en violation du principe de contradictoire auquel vous faites référence.

J'ai donc le droit de déposer ce supplément et je l'ai expliqué.

Je crois néanmoins que l'avocat ne peut pas refuser d'envoyer les documents du client, même s'il n'est pas d'accord avec sa position: vous pouvez indiquer que vous le faites à mon insistance, mais vous n'êtes pas d'accord avec moi.

Vous avez l'accès électronique aux autorités, et ils m'empêchent de l'utiliser, alors je vous demande d'envoyer mes suppléments pour être sûr qu'ils sont arrivés et enregistrés. Si l'OFPPRA ou / et la CNDA refusent de les examiner, ce ne sont plus mes problèmes. Je dois inviter les autorités à traiter l'affaire efficacement. Le refus des autorités doit non seulement être fondé sur la loi, mais aussi avoir des objectifs démocratiques, légitimes et raisonnables.

Dans ce cas, la légalité et le caractère raisonnable sont de mon côté. Je suis sûr que le président n'a pas pensé à mon droit de déposer des documents supplémentaires en vertu de la loi, et pour cette raison, il a rendu une telle décision à moitié.

J'ai donc envoyé un supplément sur e-mail de l'OFPPA et de la CNDA. La réponse de l'OFPPA n'a pas été reçue, et la CNDA a proposé de tout envoyer par fax. Je n'ai pas de fax et d'argent pour payer le fax.


J'exerce mes droits conformément à la loi, pas aux décisions des juges, des fonctionnaires. Laissez-les s'adapter à la loi.


Cordialement.  
M. Ziablitssev S.  
le 13.04.2021

← Ответить → Переслать 🗑 Удалить 📧 Не прочитано 🏷 Метка 📁 В папку 📌 Закрепить ...

yandex.com Online Free Games Play Easily on Yandex.Games. Over 3000 Games. No Installations or Downloads!

Re: Ziablitssev Serge: № de dossier de l'OFPPA № 18-05-01396-EA-CLDS

 **Сергей Зяблицев** bormentalsv@yandex.com сегодня в 21:57

1 получатель:  Pascal DeSouza

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Cher Maître

J'ai compris votre opinion, mais mon opinion est différente: je défendrai mes droits de toutes les manières non interdites par la loi.  
L'ordonnance est basée sur l'art. 733-29 du CESEDA:

*" Lorsque le président de la formation de jugement décide d'ordonner un supplément d'instruction, les parties sont invitées à présenter un mémoire ou des pièces complémentaires pour les seuls besoins de ce supplément d'instruction "*

C'est-à-dire que la loi me permet de soumettre des informations supplémentaires à l'OFPPA après la nomination par le président d'une étude complémentaire. La loi ne limite pas les nouveaux documents à ceux déposés avant la date de l'audience.  
Le fait que le président ne m'ait pas proposé de fournir des informations en plus de celles soumises avant l'audience n'annule pas mon droit de les fournir en plus à l'OFPPA en vertu de cet article. Cela ne viole pas le droit à la procédure contradictoire, puisque l'OFPPA reçoit tous les documents et donc a la possibilité de leur donner ses commentaires au président:

*" Cette ordonnance a pour but de respecter le contradictoire en ce qui concerne les pièces que vous avez communiquées la veille de l'audience et dont l'OFPPA n'a pas eu connaissance "*

Si je suis votre proposition de ne rien soumettre à l'OFPPA, alors en cas de décision négative, je serai de nouveau en droit de soumettre ces documents et de demander à